

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

N°: 650-11-001027-217
DATE: 11 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36 DE:**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
Débitrice

-et-

BIOGAZ S.P. s.e.n.c.
Requérante

-et-

ARCELOR MITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA s.e.n.c.
Mise-en-cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

ORDONNANCE D'APPROBATION DE VENTE ET DE DÉVOLUTION D'ACTIFS

- [1] **VU** la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* de la Requérante (la « **Requête** »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que le huitième Rapport du Contrôleur (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par la lettre d'entente (la « **Lettre d'entente** ») datée du 30 septembre 2022 entre la Débitrice (le « **Vendeur** ») en tant que vendeur, et Arcelor Mittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. (« **l'Acheteur** ») en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-4 au soutien de la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Lettre d'entente et à l'**annexe B** de la présente (« les **Actifs achetés** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** que la lettre d'entente prévoit la vente des Actifs achetés, tels quels, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit, l'Acheteur ayant eu le loisir de les inspecter et s'en étant déclaré satisfait;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [6] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [8] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

- [9] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Lettre d'entente est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Contrôleur;

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

- [10] **AUTORISE** le Vendeur, le Contrôleur et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Lettre d'entente (Pièce R-4), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS

- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Contrôleur conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés décrits à l'annexe B seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [13] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous contrôle de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [14] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

PRODUIT NET

- [15] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit Net** ») soit remis au Vendeur pour financer ses opérations courantes;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [16] **ORDONNE** que malgré:
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;

- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés (décrits à l'annexe B) envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Lettre d'entente faite en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur ou du Contrôleur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [17] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Contrôleur d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Contrôleur ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LACC;
- [18] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que celui-ci bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [19] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le Contrôleur soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [20] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [21] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*),

650-11-001027-217

pour lequel le Contrôleur est un représentant étranger du Débiteur. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Contrôleur dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;

[22] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

[23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



DANIÉL DUMAIS, J.C.S.

Me Sylvain Rigaud
Me Joshua Bouzaglou
WOODS s.e.n.c.r.l.
Avocats de Biogaz S.P. s.e.n.c.

Me Michel La Roche
MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.
Avocats de Bioénergie Côte-Nord Canada inc.